



Arrêt

n° 212 366 du 16 novembre 2018
dans l'affaire / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^EE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et vous êtes originaire du village de Timbi-Madina. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er mai 2007 et vous y avez introduit une demande de protection le 4 mai 2007. À l'appui de votre demande, vous invoquez le fait qu'en janvier 2005, vous avez emménagé avec votre père à Conakry, dans le quartier Enco 5. Le 19 janvier 2005, une tentative d'attentat contre le cortège présidentiel a eu lieu dans ce quartier. Vous avez été chercher votre père, malade, à la mosquée. Vous l'avez ramené chez vous et êtes ressorti. Des policiers ont tenté de vous arrêter mais vous êtes parvenu à vous échapper. De retour chez votre père, vous avez constaté que ce dernier était décédé. Votre oncle a alors décidé de vous faire raccompagner,

ainsi que votre mère, à Timbi-Madina par son chauffeur. En chemin, vous avez été soumis à un contrôle dans la ville de Labé et arrêté au motif que vous n'aviez pas vos documents d'identité, que vous saigniez du nez et que vous proveniez d'Enco 5. Votre mère a été relâchée du fait qu'elle était enceinte. Vous-même et le chauffeur de votre oncle avez été maintenus durant deux années en détention. Vous n'y avez jamais été interrogé, ni accusé. Votre oncle venait mensuellement vous visiter et a finalement réussi à organiser votre évasion. Suite à celle-ci, vous avez été conduit immédiatement à Conakry auprès de votre oncle. Ce dernier vous a fait voyager dès le lendemain à destination de la Belgique.

Le 13 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié, les craintes exposées ci-dessus ayant été jugées fondées.

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a ensuite communiqué de nouvelles informations au Commissariat général concernant votre parcours en Belgique, nous invitant à reconsidérer votre statut de réfugié. Sur base de ces informations, le Commissariat général a décidé de vous convoquer en date du 13 octobre 2016. Vous n'avez pas donné suite à cette convocation. Vous avez été de nouveau convoqué en date du 31 mai 2017, et n'avez pas non plus donné suite à cette convocation.

En date du 22 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de retrait du statut de réfugié.

En août 2018, vous avez pris connaissance de cette décision de retrait lorsque vous avez été placé en centre fermé et avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 août 2018. Le Conseil, par son arrêt n° 208 361 du 28 août 2018, a estimé que votre recours devait être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le 17 septembre 2018, toujours placé en centre fermé, vous avez introduit une deuxième demande de protection. Vous invoquez que les faits à la base de vos problèmes et qui avaient été jugés crédibles par le Commissariat général sont toujours d'actualité. Vous déposez à cet égard une lettre de votre belle-mère de nationalité belge dans laquelle elle explique les démarches qu'elle a entreprises auprès des autorités guinéennes pour prouver que vous étiez en danger en cas de retour, les échanges qu'elle a eus sur "WhatsApp" pour obtenir ces preuves et un avis de recherche. Vous déposez également divers témoignages de personnes proches. Vous n'êtes jamais retourné en Guinée depuis votre première demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre les autorités guinéennes. Vous avez avancé les faits relatés lors de votre première demande de protection et avoir été reconnu réfugié pour ces faits. Vous avez également expliqué que votre belle-mère avait réussi à obtenir un avis de recherche (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces, 1, 2, 3).

Ainsi, vous avez avancé les faits pour lesquels vous avez été reconnu réfugié le 13 février 2008 et l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/ CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, tel est le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

En effet, premièrement, il ressort de votre dossier que les faits pour lesquels vous avez été reconnu réfugié remontent à plus de dix ans, et qu'ils se sont produits alors que Lansana Conté était président de la Guinée. Ce dernier, qui est décédé en 2008, a ensuite été succédé par Moussa Dadis Camara,

puis Sékouba Konaté et enfin le président actuel Alpha Condé. Dans la mesure où il ressort de votre récit d'asile que vous avez été arrêté en 2005 car vous étiez suspecté d'être mêlé à la tentative d'attentat contre le cortège du président Lansana Conté, le fait que plus de dix ans se soient écoulés depuis les faits à la base de votre crainte, et que le régime en place ait changé plusieurs fois entretemps, ne permet pas de considérer cette crainte comme encore actuelle. Lors que cette analyse vous a été soumise, excepté que les droits de l'homme n'existent pas, vous n'avez avancé aucun autre élément probant (entretien personnel du 19 octobre 2018, p. 11).

Mais surtout, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif et des diverses sources consultées (Dossier administratif, Informations des pays, COI Case, Gin2018-011) que l'affaire relative à l'attaque du cortège présidentiel en janvier 2005 est définitivement close, que plus personne n'encourt le risque d'être inquiété en lien avec cette affaire en cas de retour au pays, que les recherches et les persécutions contre les personnes qui étaient recherchées par la police ont cessé.

Certes, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous déposez certes un avis de recherche datant de 2007 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) que votre belle-mère a pu, selon vos dires, obtenir moyennant des contacts avec les autorités guinéennes (voir entretien personnel du 20 octobre 2018, pp. 5, 6, 7). Vous avez également versé une lettre de votre belle-mère indiquant les démarches entreprises pour l'obtenir ainsi que des copies de conversations whatsapp (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièces 1 et 3). Cependant, dans la mesure où ce document date de 2007, rien n'indique que depuis cette date et les changements de régime successifs, vous êtes effectivement toujours recherché en Guinée. Dès lors cette pièce ne renverse pas la précédente analyse ci-avant développée. D'autant que, le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle les autorités guinéennes, si ces dernières vous recherchent effectivement, accepteraient de divulguer l'avis de recherche émis, pièce, du reste, destinée à un usage interne, et les informations qu'il contient, à votre belle-mère et, partant, à la personne directement recherchée.

De même, vous avez dit n'avoir aucun contact avec la Guinée depuis dix ans et n'avoir aucun élément de nature à établir que, depuis cette date, et les changements de régimes successifs, vous êtes toujours recherché en Guinée (voir entretien personnel du 19 octobre 2018, pp. 5, 7).

Vous avez également dit ne disposer d'aucune information quant aux personnes qui ont été arrêtées dans le même contexte que vous (entretien personnel du 19 octobre 2018, p. 8).

Mais encore, en vue d'étayer votre crainte vous évoquez les circonstances de la mort de votre père (entretien personnel du 19 octobre 2018, p. 9). Néanmoins, il ressort de l'analyse des notes d'entretien personnel du 6 décembre 2007, soit celles relatives à votre première demande de protection, que vous votre père était malade et que vous ignoriez s'il était décédé des suites de sa maladie ou s'il a été tué. (voir p. 4).

Enfin, vous avez dit (entretien personnel du 19 octobre 2018, pp. 3, 4) avoir des activités pour le parti de Cellou Dalein. Vous avez dit avoir assisté à une réunion en 2010 mais ne pas avoir eu d'autres activités ici en Belgique. Notons également que vous n'avez pas pu citer le nom exact du parti. Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas démontré d'activités politiques en Belgique d'une ampleur telle qu'elles pourraient être visibles pour les autorités guinéennes et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous pourriez être recherché par ces dernières en cas de retour au pays. D'ailleurs, lorsque la question vous a été posée, vous reconnaissez ne pas croire que les autorités guinéennes en ont connaissance. Notons aussi que vous avez également dit avoir des activités pour ce parti lorsque vous étiez en Guinée. Or, notons qu'à aucun moment, lors de votre première demande de protection, vous n'aviez mentionné ce fait. Pour le reste, relevons que vous n'avez pas été à même de donner le nom correct du parti puisque vous dites qu'il s'agit de l'UFG au lieu de l'UFDG, ce qui démontre encore le peu d'implication dans ledit parti. Dès lors, en l'absence d'autres éléments précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raisons de vos activités politiques.

Pour le reste, vous avancez, à l'appui de votre deuxième demande de protection que vous êtes peul et que les peuls ne sont pas respectés en Guinée. Néanmoins en l'absence d'autres informations plus précises et concrètes de nature à individualiser votre crainte en cas de retour et compte tenu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif,

Informations des pays, pièces 1, 2, 3, 4), le seul fait d'être d'ethnie peule ne saurait suffire à constituer une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé des témoignages de personnes proches ici en Belgique lesquelles témoignent tantôt de leur attachement à votre égard, des qualités qu'elles vous reconnaissent, tantôt, de vos activités musicales et de chroniqueur à la radio (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Néanmoins, compte tenu de la nature, du contenu, de l'origine de ces pièces et des arguments ci-avant développés, celles-ci ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et d'annuler la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 mai 2007 qui s'est clôturée par une décision de reconnaissance du statut de réfugié prise le 13 février 2008 par la partie défenderesse.

4.2. Convoqué en 2016 et 2017 au CGRA en raison de nouvelles informations concernant son parcours en Belgique, le requérant ne s'est pas présenté. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Le Conseil dans son arrêt n°208 351 a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il avance les mêmes faits que ceux qui lui avaient valu d'être reconnu réfugié en 2008. Il joint une copie d'un avis de recherche et un courrier de la mère de sa copine expliquant les démarches entreprises auprès des autorités guinéennes pour prouver qu'il est toujours en danger en cas de retour en Guinée.

Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.3. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4.. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Dès lors que le requérant invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, laquelle avait conduit à une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, et dès lors que la décision de retrait intervenue n'a pas remis en cause la crédibilité de ces événements, le Conseil se doit de considérer lesdits faits sont établis. La question à trancher en l'espèce est de savoir si ces faits permettent d'établir une crainte actuelle et personnelle de persécution ou de risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.7. A cette fin, le requérant produit une copie d'un avis de recherche daté du 20 février 2007.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil qu'il est incohérent que les autorités guinéennes, recherchant le requérant, lui transmette via une connaissance à lui ce document à usage interne.

Par ailleurs, le Conseil observe une contradiction entre le contenu de cette pièce et les propos du requérant. En effet, cet avis de recherche mentionne *la manifestation populaire lors des grèves générales illimitées organisées par les syndicats de Guinée en 2007* et précise que le requérant est *accusé d'avoir incité la haine contre le gouvernement, participé à la marche, et détenteur d'armes de guerre après l'attaque du Commissariat Central de police de Bellevue marché, commune de Dixinn, Conakry*.

Or, il ressort du dossier administratif et des dernières déclarations du requérant que ce dernier est recherché par ses autorités nationales pour des faits survenus le 19 janvier 2005 lui ayant valu d'être incarcéré durant deux ans. Le requérant a déclaré s'être évadé en 2007 et avoir rapidement voyagé à destination de la Belgique. Il n'a jamais déclaré avoir pris part à une marche en 2007.

Le Conseil relève encore que cet avis de recherche mentionne l'évasion du requérant mais n'en donne pas la date, qu'il ne cite nullement les dispositions pénales violées par le requérant, qu'il est rédigé dans un français approximatif (exemple : *retrouvé sa liberté sous la complexité des gardes pénitentiaires*). Enfin, ce document est produit en copie et est daté de février 2007. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil considère que cet avis de recherche ne peut se voir octroyer une force probante permettant d'établir que le requérant est encore aujourd'hui recherché par ses autorités nationales.

5.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que l'arrestation du requérant, en janvier 2005, s'inscrit dans un contexte général faisant suite à une tentative d'assassinat contre le président Lansana Conté. Depuis, la Guinée a connu une évolution politique, Lansana Conté est mort en 2008, et la Guinée a connu depuis 3 autres présidents de la République. De plus, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, que l'affaire relative à cette tentative d'assassinat est définitivement close et que plus personne n'encourt le risque d'être inquiété en lien avec cette affaire en cas de retour au pays. Il ressort même desdites informations que le cerveau présumé de cette *attaque vient régulièrement en Guinée, est souvent vu dans les couloirs de la présidence de la république et était candidat à la mairie de Lola aux élections communales de février 2018*.

Même si le requérant ignore exactement les motifs de son arrestation survenue en janvier 2005 comme le souligne la requête, il n'en reste pas moins vrai que selon les propos du requérant et en tenant compte uniquement de la date de ladite arrestation, elle s'inscrit dans la suite des événements survenus après cette tentative d'assassinat.

En ce que la requête renvoie au contenu de l'avis de recherche, le Conseil ne peut que renvoyer au contenu du point 5.7 du présent arrêt.

La seule circonstance que le requérant se soit évadé et que l'évasion soit constitutive d'une infraction selon le nouveau code pénal guinéen comme le souligne la requête, ne peut suffire pour établir que le requérant soit dans la ligne de mire de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée en 2018 dès lors que son évasion remonte à 2007 et que comme exposé ci-dessus son arrestation s'inscrivait dans un contexte de répression d'un régime mis aux abois suite à une tentative d'assassinat de son chef. Or, ledit régime et ledit chef n'existent plus aujourd'hui.

5.9. En ce que la requête renvoie à des informations faisant état d'arrestations arbitraires toujours fréquentes en Guinée, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Comme démontré à suffisance ci-dessus, le requérant reste en défaut d'établir qu'il puisse faire l'objet de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée pour les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, le requérant n'a pas allégué d'autres motifs à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

5.10. En ce que la requête invoque le point 136 du guide de procédure du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés), prévoyant une exception au cas de cessation d'applicabilité pour les personnes ayant fait l'objet de violentes persécutions par le passé et fait référence à la jurisprudence du Conseil, le Conseil observe à la lecture de ladite jurisprudence qu'elle s'applique à des personnes pour lesquelles une fragilité psychologique a été mise en évidence. Or, le requérant ne produit aucun document de nature à établir une quelconque fragilité psychologique dans son chef.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettaient pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 18980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.3 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,
M. R. ISHEMA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN